



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale
Installations classées pour la protection de l'environnement
SCEA PISCICULTURE SOHIER à NOYELLES-SUR-MER**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-9 et R. 181-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 janvier 2021 enjoignant la SCEA PISCICULTURE SOHIER à déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce à NOYELLES-SUR-MER (80860) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 janvier 2021 enjoignant la SCEA PISCICULTURE SOHIER à déposer un dossier relatif au rétablissement de la continuité écologique sur le *Dien* ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2023 enjoignant la SCEA PISCICULTURE SOHIER à mettre en conformité ses installations piscicoles et ses forages conformément aux prescriptions générales des arrêtés ministériels des 1^{er} avril 2008 et 11 septembre 2003 modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 27 juillet 2021, complétée les 1^{er} février 2022 et 19 juin 2023, par la SCEA PISCICULTURE SOHIER, gérée par Mme Anne SOHIER et M. Bernard SOHIER, et dont le siège social est sis 26 rue Georges Deray à ABBEVILLE (80100), pour régulariser l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce d'une capacité annuelle de production de 150 tonnes de poissons et de 5 forages pour un prélèvement annuel cumulé de 4 204 800 m³ d'eau, et procéder à des travaux visant au rétablissement de la continuité écologique du *Dien*, au Hameau de Bonnelle à NOYELLES-SUR-MER (80860) ;

Vu les avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme des 30 août 2021 et 02 août 2023 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme des 12 octobre 2021, 02 novembre 2021, 21 mars 2022 et 29 septembre 2023 ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France des 25 août 2021 et 18 juillet 2023 ;

Vu les avis de l'office français de la biodiversité des 14 septembre 2021, 16 mars 2022, 2 août 2023 et 29 septembre 2023 ;

Vu les avis de la commission locale de l'eau pour le SAGE Somme Aval et Cours d'eau Côtiers des 13 avril 2022 et 8 août 2023 ;

Vu les courriers de demande de compléments transmis au pétitionnaire des 4 novembre 2021 et 11 janvier 2023 par l'inspection des installations classées l'invitant à compléter, dans un délai de 3 mois, sa demande d'autorisation environnementale ;

Vu la demande du 6 avril 2023 de la SCEA PISCICULTURE SOHIER afin d'obtenir un délai supplémentaire de 4 mois pour déposer les compléments demandés ;

Vu le courrier préfectoral du 21 avril 2023 accordant un délai de 2 mois à la SCEA PISCICULTURE SOHIER pour déposer une version actualisée de sa demande d'autorisation environnementale ;

Vu le dossier actualisé transmis le 19 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2023 déclarant que le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé est incomplet et irrégulier ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 13 octobre 2023 et réceptionné le 17 octobre 2023 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 31 octobre 2023 ;

Considérant que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale n'est pas suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement, et en particulier le volume de prélèvement permanent en eau nécessaire au fonctionnement de la pisciculture et son incidence sur la ressource en eau, le *Dien* et les zones humides, l'incidence des rejets de la pisciculture sur le *Dien* et les zones humides, la justification de la conformité des installations avec les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 1^{er} avril 2008 (article 4, 6, 8, 15, 17, 20, 23, 24) et 11 septembre 2003 modifié (justification non réalisée), la mise en œuvre de la séquence « Eviter – Réduire - Compenser » ;

Considérant que l'aménagement projeté sur le *Dien* est incompatible avec les objectifs de restauration de la continuité écologique au niveau du site, en raison notamment d'une incertitude sur l'estimation des débits du *Dien* et des critères de dimensionnement ne respectant pas les règles de l'art ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale ne justifie pas, au travers d'une étude zootechnique argumentée, d'un nécessaire niveau de prélèvement à hauteur de 4 204 800 m³/an pour un fonctionnement normal d'une pisciculture d'eau douce avec un niveau de production de 150 tonnes de poissons par an ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale ne justifie pas suffisamment du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions susvisés, et notamment concernant la surveillance des prélèvements et des rejets, ainsi que la protection des ouvrages de prélèvement ;

Considérant qu'au vu du dossier remis, la demande d'autorisation environnementale demeure incomplète et irrégulière et qu'il n'est pas possible d'envisager la poursuite de la procédure d'autorisation et qu'il convient de rejeter la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de compléments qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Considérant que les observations émises par la SCEA PISCICULTURE SOHIER ne permettent pas de surseoir à la décision de rejet envisagée, notamment en raison de l'absence de transmission d'un dossier complété ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. – REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale présentée le 27 juillet 2021, complétée les 1^{er} février 2022 et 19 juin 2023, par la SCEA PISCICULTURE SOHIER, gérée par Mme Anne SOHIER et M. Bernard SOHIER, et dont le siège social est sis 26 rue Georges Deray à ABBEVILLE (80100), pour régulariser l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce d'une capacité annuelle de production de 150 tonnes de poissons et de 5 forages pour un prélèvement annuel cumulé de 4204800 m³ d'eau, et procéder à des travaux visant au rétablissement de la continuité écologique du *Dien*, au Hameau de Bonnelle à NOYELLES-SUR-MER (80860), est rejetée.

Article 2. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de NOYELLES-SUR-MER (80860) pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) :

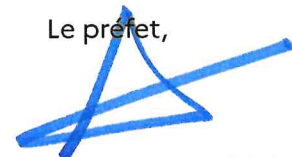
- 1° - Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° - Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'ABBEVILLE, le maire de la commune de NOYELLES-SUR-MER (80860), la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la SCEA PISCICULTURE SOHIER.

Amiens, le 12 MARS 2024

Le préfet,



Rollon MOUCHEL-BLAISOT